

**Association micro-impôt, Wasserwerksgasse 33, case postale 95, 3011 Berne**

**Initiative populaire fédérale 'Micro-impôt sur le trafic des paiements sans espèces'** (publiée dans la Feuille fédérale le 25 février 2020).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 128** Micro-impôt sur le trafic des paiements sans espèces

<sup>1</sup> La Confédération perçoit un micro-impôt à taux unique sur chaque débit et chaque crédit du trafic des paiements sans espèces. Elle vise ainsi la simplicité de l'imposition et la transparence des flux financiers. Le taux maximal du micro-impôt est de 5 %.

<sup>2</sup> Le micro-impôt remplace la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt fédéral direct et le droit de timbre.

<sup>3</sup> Le produit du micro-impôt est utilisé pour financer les tâches de la Confédération et pour fournir une compensation aux cantons.

<sup>4</sup> La loi règle le micro-impôt conformément aux principes suivants:

- a. en Suisse, les opérateurs de paiements sans espèces sont tenus de prélever automatiquement le micro-impôt; ils sont indemnisés à cet effet;
- b. les compensations systématiques sont aussi soumises au micro-impôt; les obligations fiscales sont remplies par autodéclaration;
- c. les paiements sans espèces effectués à l'étranger par des personnes ayant leur résidence fiscale en Suisse sont aussi soumis au micro-impôt; les obligations fiscales sont remplies par autodéclaration;
- d. la Confédération conclut des conventions contre les doubles impositions avec les Etats qui perçoivent un impôt équivalent au micro-impôt suisse.

<sup>5</sup> Le sens et le but du micro-impôt doivent être respectés.

**Art. 130**

**Abrogé**

**Art. 132, titre et al. 1**

Impôt anticipé

<sup>1</sup> **Abrogé**

**Art. 197, ch. 12<sup>2</sup>**

**12. Disposition transitoire ad art. 128 (Micro-impôt sur le trafic des paiements sans espèces)**

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale édicte, dans un délai de quatre ans à compter de l'acceptation de l'art. 128 par le peuple et les cantons, les dispositions nécessaires à l'exécution dudit article et à l'abolition de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt fédéral direct et du droit de timbre.

<sup>2</sup> La première année suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, le taux du micro-impôt est de 0,05 %. Il est ensuite adapté de telle sorte que la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt fédéral direct et le droit de timbre puissent être réduits, puis abolis dès que possible.

<sup>3</sup> Après l'acceptation de l'art. 128 par le peuple et les cantons, la Banque nationale suisse publie chaque mois l'ensemble du trafic des paiements sans espèces, y compris les virements excédentaires, les paiements interbancaires, les paiements intrabancaires et les paiements effectués au moyen de nouvelles technologies.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

*Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:*

Bolliger Felix, Schlatt 18, 8714 Feldbach; Bürgenmeier Beat, Chemin des Murailles 21, 1233 Bernex; Cavalli Franco, Via delle Querce 1, 6612 Ascona; Chesney Marc, Hadlaubstrasse 14, 8044 Zürich; Gache Hélène, Route de Malagnou 203, 1224 Chêne-Bougeries; Gunzinger Anton, Mühlebachstrasse 138, 8008 Zürich; Jolimay Gérard, Route de Malagnou 203, 1224 Chêne-Bougeries; Lacroix Andrea, Route d'Aire 177, 1219 Aire; Marty Dick, Righizzolo 1, 6938 Fescoggia; Mettan Guy, Clos Mallet-Du-Pan 6, 1208 Genève; Michel Jean-Cédric, Chemin du Nant-d'Aisy 15A, 1247 Anières; Rossi Sergio, Chemin Guillaume-Ritter 5, 1700 Fribourg; Sigg Oswald, Wasserwerksgasse 33, 3011 Bern; Zraggen Jacob, Bergstrasse 75, 8700 Küsnacht

**Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 5 novembre 2021.**

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les .... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

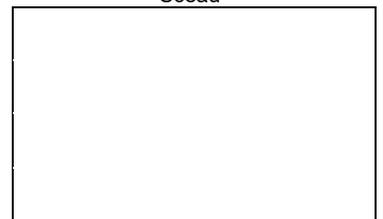
Lieu: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Fonction officielle: \_\_\_\_\_

Sceau



Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 5 novembre 2021 au:

**Association micro-impôt, Wasserwerksgasse 33, case postale 95, 3011 Berne.**

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.